

## **AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMERO 25-068**

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le **29 octobre 2025**, à la suite de la demande d'avis introduite le **23 juillet 2025** relative au logement sis à **1000 Bruxelles**.

### **Résumé de la décision**

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer de 1.300,00 euros par mois était abusif ;

### **PROCEDURE**

Le 23 juillet 2025, le locataire a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 29 octobre 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

### **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- le locataire ;
- le locataire ;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- le représentant du bailleur ;

## CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis à 1000 Bruxelles, est abusif au sens de l'ordonnance.

---

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 29 octobre 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

---

Président de la Commission